



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/481
18 août 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante et unième session
Point 80 d) de l'ordre du jour provisoire*

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Protection des réfugiés de Palestine

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 41/69 I du 3 décembre 1986, intitulée "Protection des réfugiés de Palestine", dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prie instamment le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et depuis;

2. Tient Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

3. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

* A/42/150.

4. Prie instamment le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes;

5. Demande une fois de plus à Israël d'indemniser l'Office en le dédommageant des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;

6. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution."

2. Le 21 janvier 1987, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dans laquelle il a appelé son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée générale en vertu de la résolution précitée et l'a prié de l'informer de toute disposition que son gouvernement avait prise ou envisagé de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de ladite résolution.

3. Dans une note verbale datée du 8 juillet 1987, le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu ce qui suit :

"La position d'Israël sur cette résolution a été exposée en détail dans les déclarations du représentant d'Israël à la Commission politique spéciale, le 15 novembre 1985 (A/SPC/40/SR.34), le 28 octobre 1986 (A/SPC/41/SR.14), et dans le rapport du Secrétaire général (A/41/567) daté du 3 septembre 1986.

L'adoption de la résolution 41/69 I, intitulée 'Protection des réfugiés de Palestine', donne la preuve flagrante de l'hypocrisie de ses auteurs. Bien qu'Israël se soit retiré du Liban en 1985, cette résolution continue à blâmer ce pays pour les 'souffrances que les Palestiniens continuent d'endurer' au Liban. Comme il fallait s'y attendre, les auteurs de la résolution continuent de blâmer Israël pour la persécution des réfugiés palestiniens par les Arabes.

Au cours des deux dernières années, les forces syriennes et libanaises ont tué quelque 5 000 Palestiniens et en ont blessé plus de 10 000 dans les camps de réfugiés du Liban. De même, il y a de nombreuses victimes dans les camps de réfugiés palestiniens en Syrie et en Jordanie, où les destructions et la misère atteignent des proportions effrayantes. Mais les auteurs de la résolution 41/69 I ont délibérément omis de mentionner ces faits.

Toutes ces attaques semant la mort et la destruction se produisent dans des pays arabes. Elles n'ont jamais eu lieu (sous quelque forme que ce soit) dans les camps de réfugiés situés dans les territoires administrés par Israël. Pourtant, les auteurs de la résolution 41/69 I ont jugé opportun de dénoncer exclusivement Israël pour les mauvais traitements qu'il infligerait prétendument aux réfugiés arabes de Palestine et l'insuffisance de la sécurité qui leur est offerte. Comme la résolution elle-même, cette assertion est à l'évidence absurde."

4. Dans ses précédents rapports sur le sujet, le Secrétaire général a fait état des difficultés qu'il avait eues à prendre les mesures demandées par l'Assemblée générale. Néanmoins, le Commissaire général de l'UNRWA, qui est le haut fonctionnaire des Nations Unies chargé de fournir des services aux réfugiés de Palestine, a poursuivi ses efforts, en consultation avec le Secrétaire général, pour faire tout ce qui était possible afin de contribuer à la sécurité des réfugiés dans tous les territoires occupés. Ses efforts en faveur des réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza sont décrits dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, pour la période correspondante 1/.

5. Depuis le retrait des forces israéliennes des régions de Saïda et de Tyr en février et mars 1985, respectivement (voir A/40/756, par. 5), il n'y a rien de nouveau à signaler à propos des réfugiés de Palestine au Liban, dans le cadre du présent rapport.

6. Aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne la demande d'indemnisation présentée par l'UNRWA au Gouvernement israélien pour les dégâts subis par ses biens et installations du fait de l'invasion israélienne au Liban en 1982.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 13 (A/42/13). Voir, en particulier, l'introduction et la section II.D.
